

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

DECRET N° 2002-573

fixant les attributions du Ministre des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son ministère

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des hauts emplois de l'Etat et les textes subséquents,

Vu le décret n° 76-132 du 31 mars 1976 portant réglementation des hauts emplois de l'Etat et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2002-450 du 16 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2002-451 du 18 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement,

Sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts,

En conseil du Gouvernement,

Décète :

Article premier. – Le Ministre des Eaux et Forêts est chargé de la conception, de la mise en œuvre et de la coordination de la politique de l'Etat Malagasy en matière de ressources forestières. Cette politique vise à gérer (conserver, développer et valoriser) de façon durable ces ressources.

La nature des problèmes forestiers étant telle que leur résolution dépasse le cadre d'intervention seule de la politique forestière, il doit assurer la cohérence nécessaire entre la mise en œuvre de sa propre politique et celle des autres politiques sectorielles notamment celle de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du foncier, de l'énergie, de l'eau, du territoire, du tourisme, de la justice, de l'exploitation minière, de l'éducation et de la lutte contre la pauvreté.

A ce titre, il a la charge de :

– établir les conditions favorables à un développement rapide du secteur forestier;

– suivre l'administration et l'utilisation des ressources affectées par l'Etat à la mise en œuvre de la politique forestière;

– promouvoir les principaux outils de mise en œuvre de la politique forestière. Il s'agit, sur le plan opérationnel de mettre en œuvre le Plan directeur forestier national et les Plans directeurs forestiers régionaux, sur le plan juridique de poursuivre l'élaboration des textes réglementaires d'application de la nouvelle loi forestière et de veiller à leur application, sur le plan institutionnel de restaurer l'autorité de l'Etat conformément à la nouvelle politique forestière;

– animer et assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des stratégies et plans d'action arrêtés pour atteindre les objectifs suivants :

- enrayer le processus de dégradation forestière;
- mieux gérer les ressources forestières;

- augmenter la superficie et le potentiel forestier;
- accroître la performance économique du secteur forestier, veiller à l'application effective des Conventions internationales ayant trait à l'environnement, à la forêt, à la diversité biologique, à la gestion de la faune et de la flore que Madagascar a ratifiées ou signées;

– représenter le Gouvernement dans les rencontres internationales forestières (Forum, Congrès ...).

Art. 2. – L'organisation générale du ministère des Eaux et Forêts est fixée comme suit :

1. A L'ECHELON CENTRAL

1.1. CABINET DU MINISTRE

- 1 Directeur de Cabinet;
- 3 conseillers techniques;
- 3 inspecteurs;
- 3 chargés de mission;
- 1 attaché de presse;
- 1 conseiller médico-sanitaire;
- 1 chef du protocole;
- 1 chef du secrétariat particulier.

1.2. COORDINATION NATIONALE DES PROJETS ET DES PROGRAMMES FORESTIERS

- 1 coordonnateur national;
- 4 techniciens (planificateur, économiste, gestionnaire, agro-sociologue ou équivalent);
- 1 secrétaire;
- 1 opérateur de saisie;
- 1 comptable.

1.3. SECRETARIAT GÉNÉRAL

1.3.1. Services rattachés

1.3.1.1. Service d'Appui Technique, de Liaison et du Suivi des Instances (SATLSI).

1.3.1.2. Service de l'Information et de la Communication (SIC).

1.3.1.3. Service de la Législation, du Contentieux et du Contrôle Forestier (SLCCF).

1.3.2. Direction des ressources humaines

1.3.2.1. Service Médico-Social (SMS).

1.3.2.2. Service de la Gestion du Personnel (SGP).

1.3.2.3. Service de la Formation et du Suivi des Carrières (SFSC).

1.3.3. Direction des Affaires Financières et de la Logistique (DAFL)

1.3.3.1. Service de la Logistique (SLOG).

1.3.3.2. Service Financier (SF).

1.4. DIRECTION GÉNÉRALE

1.4.1. Structures rattachées

1.4.1.1. Service du Système d'Information Géographique (SSIG).

1.4.1.2. Unité d'Appui au Programme Environnemental/Forêts (UAPE/Forêts).

1.4.1.3. Unité d'Appui à la mise en œuvre de la Politique Forestière (UPOLFOR).

1.4.1.4. Unité d'Exécution du Fonds Forestier National (UE/FFN).

1.4.1.5. Direction Projet Dette Nature et Cadre d'Appui Forestier (DN/CAF).

1.4.1.6. Division d'Appui Technique et du Suivi des Instances (DATSI).

1.4.1.7. Bureau Administratif et Financier (BAF).

1.4.1.8. Inspection Générale des Eaux et Forêts (IGEF).

1.4.2. Direction de la Planification Forestière (DPF)

1.4.2.1. Service des Analyses et des Traitements Statistiques (SATS).

1.4.2.2. Service de la Programmation (SPRO).

1.4.2.3. Service du Suivi-Evaluation (SSE).

1.4.2.4. Service de la Tutelle des Organismes Rattachés et du Partenariat (STORP).

1.4.2.5. Bureau Administratif et Financier (BAF).

1.4.3. Direction de l'Aménagement et du Développement Forestier (DADF)

1.4.3.1. Bureau Administratif et Financier (BAF).

1.4.3.2. Division Etudes d'Impact Environnemental (DEIE).

1.4.3.3. Service des Etudes pour l'Elaboration de Plans d'Aménagement Forestier (SEPAF).

1.4.3.4. Service de la Conservation de la Biodiversité Forestière (SCBF).

1.4.3.5. Service de la Valorisation des Ressources Forestières (SVRF).

1.4.3.6. Service de l'Aménagement des Bassins Versants et du Développement Forestier (SABVDF).

2. A L'ECHELON DECENTRALISE

2.1. COORDINATIONS PROVINCIALES DES PROJETS ET DES PROGRAMMES FORESTIERS (CPPF)

– 1 coordonnateur provincial;

– 4 techniciens (planificateur, économiste, gestionnaire, agrosociologue, ou équivalent);

– 1 secrétaire;

– 1 opérateur de saisie;

– 1 comptable;

– Unité d'Exécution du Fonds Forestier Provincial (UE/FFP).

2.2. DIRECTION REGIONALE DES EAUX ET FORÊTS (DREF)

2.2.1. Structures rattachées

2.2.1.1. Unité système d'information géographique.

2.2.1.2. Unité régionale d'appui au programme environnemental/Forêts.

2.2.1.3. Unité d'Exécution du Fonds Forestier Régional (UE/FFR).

2.2.2. Service des ressources humaines

2.2.2.1. Division gestion du personnel

2.2.2.2. Division formation et suivi des carrières.

2.2.3. Service des affaires financières et de la logistique

2.2.3.1. Division de la logistique.

2.2.3.2. Division financière

2.2.4. Service de la planification forestière

2.2.4.1. Division des analyses et des traitements statistiques.

2.2.4.2. Division de la planification.

2.2.4.3. Division du suivi-évaluation.

2.2.5. Service de l'aménagement et du développement forestier

2.2.5.1. Division des études pour l'élaboration de plans d'aménagement forestier.

2.2.5.2. Division de la gestion des ressources forestières.

2.2.5.3. Division de la valorisation des ressources forestières.

2.2.5.4. Division aménagement des bassins versants et développement forestier.

2.2.6. Brigade des Eaux et Forêts (BEF)

2.2.7. Poste des Eaux et Forêts (PEF)

Art. 3. – Le Cabinet du Ministre est dirigé par un Directeur de Cabinet.

Le Directeur de Cabinet est le collaborateur politique du Ministre des Eaux et Forêts. A ce titre, il a la charge d'accomplir toutes les tâches qui lui sont confiées par le Ministre dans l'orientation et la mise en œuvre de la politique générale du ministère, de recueillir les doléances au Ministre et de traiter les questions politiques et sociales.

Il est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du Cabinet dont il organise, coordonne l'exécution du programme de travail.

Il a délégation de pouvoir pour représenter le Ministre dans les cérémonies ou signer en son nom des décisions ou correspondances à caractère social et politique ou diriger certaines commissions dont la présidence échoit en principe au Ministre.

Art. 4. – La Coordination nationale des projets et des programmes forestiers est une structure légère d'intervention qui a pour mission de veiller aux règles de la bonne gouvernance et de la transparence dans la conduite et l'exécution des projets et des programmes forestiers.

La Coordination nationale des projets et des programmes forestiers est dirigée par un coordinateur national qui a rang de Directeur général. Il est assisté par :

– 4 techniciens (planificateur, économiste, gestionnaire, agrosociologue, ou équivalent);

– 1 secrétaire;

– 1 opérateur de saisie;

– 1 comptable.

Art. 5. – Le Secrétariat général est chargé de l'Administration générale du ministère. Il assure à cet effet le suivi et la coordination de l'exécution des décisions du Gouvernement et des directives ministérielles.

Le Secrétaire général du ministère des Eaux et Forêts seconde le Ministre dans l'exercice de ses fonctions. A ce titre, il oriente, anime, coordonne et contrôle les activités des Directions générales, Directions centrales, Directions régionales et Services qui lui sont rattachés. A cet effet, il a autorité sur le Directeur général, les directeurs centraux, les directeurs régionaux et les directeurs des projets sous tutelle.

Le Secrétaire général coordonne et supervise les activités administratives et financières du ministère, veille à la diligence dans l'application et le suivi des décisions prises au niveau du ministère.

Il reçoit à ces fins délégation pour signer au nom du Ministre, les actes et correspondances relevant de ses attributions, à l'exclusion des actes et correspondances engageant l'Etat malagasy sur le plan international.

Il peut subdéléguer certaines de ses attributions techniques au Directeur général des Eaux et Forêts.

Sont rattachés directement au Secrétariat général :

– la Direction des ressources humaines;

– la Direction des affaires financières et de la logistique;

– le Service d'appui technique, de liaison et du suivi des instances;

– le Service de l'information et de la communication;

– le Service de la législation, du contentieux et du contrôle forestier.

Art. 6. – La Direction des ressources humaines est chargée de gérer efficacement les ressources humaines du ministère, par la mise en place d'outils de gestion et de motivation de ces ressources et de développement d'un système de formation et de recyclage continus.

Ces outils concernent la gestion d'une banque de données sur le personnel, l'élaboration d'un Plan directeur des ressources humaines, la réinstallation des systèmes de prime.

Elle est placée sous l'autorité du Directeur des ressources humaines.

Elle comprend 3 Services :

- le Service médico-social;
- le Service de la gestion du personnel;
- le Service de la formation et du suivi des carrières.

Art. 7. - La Direction des affaires financières et de la logistique est chargée de l'administration des biens mobiliers et immobiliers du ministère, de la mise en place et du réaménagement des crédits alloués au ministère par la Loi des Finances, des décaissements et de la passation des marchés publics, de la comptabilité de l'ordonnement de l'audit interne.

Elle est placée sous l'autorité du directeur administratif et financier.

Elle comprend 2 Services :

- le Service de la logistique;
- le Service financier.

Art. 8. - Le Service d'appui technique, de liaison et du suivi des instances est chargé d'appuyer le Secrétaire général dans des tâches ponctuelles à la demande, de chercher en permanence une amélioration des relations fonctionnelles du Secrétariat général avec les autres services du ministère, une coordination plus étroite, l'efficacité et la célérité dans le traitement des dossiers dispatchés.

Il comprend :

- la Division appui technique;
- la Division liaison et suivi des instances.

Art. 9. - Le Service de l'information et de la communication anime, sensibilise, informe le public sur toutes les activités du ministère.

Art. 10. - Le Service de la législation, du contentieux et du contrôle forestier est chargé des études et travaux afférents à la réglementation en matière de législation forestière, au contentieux forestier et de la mise en œuvre de la stratégie nationale du contrôle forestier, en collaboration avec les Services techniques et autres acteurs concernés.

A cet effet, il a comme rôles et attributions :

- l'élaboration des projets de lois et des textes d'application (décrets, arrêtés spécifiques au secteur forestier);
- le suivi de la procédure jusqu'à l'adoption de ces textes;
- le suivi du contentieux forestier;
- la redynamisation du contrôle forestier par l'instauration d'une Division mixte d'interventions nationales au contrôle forestier, composée d'agents forestiers assermentés, d'éléments APJ et OPI des Forces de l'ordre affectés au ministère des Eaux et Forêts.

Art. 11. - La Direction générale des Eaux et Forêts est chargée de la coordination des activités techniques du ministère des Eaux et Forêts, des activités techniques menées par les projets de coopération bilatérale œuvrant au suivi du secteur "Forêts", des activités ayant trait à la gestion des forêts dans le cadre du Programme environnemental.

A cet effet, elle assure le contrôle, le suivi et la coordination de l'exécution de la mise en œuvre de la politique forestière, du Plan directeur forestier national et des Plans directeurs forestiers régionaux.

Elle coordonne les activités des Directions et des Services techniques qui lui sont rattachés, à savoir :

- l'Inspection générale des Eaux et Forêts;
- le Service du système d'information géographique;
- l'Unité d'appui au programme environnemental/Forêts;
- l'Unité d'appui à la mise en œuvre de la politique forestière;
- l'Unité d'exécution du Fonds forestier national;
- la Direction nationale du Projet dette-nature et Cadre d'appui forestier;

- la Direction de la planification forestière et ses démembrements;

- la Direction de l'aménagement et du développement forestier et ses démembrements;

- les Directions régionales des Eaux et Forêts et leurs démembrements.

La Direction générale est sous l'autorité du Directeur général des Eaux et Forêts. Celui-ci reçoit délégation pour signer au nom du Secrétaire général les actes et correspondances à caractère technique relevant de ses attributions.

Art. 12. - L'Inspection générale des Eaux et Forêts est chargée d'inspecter les actions conduites dans le secteur forestier.

Art. 13. - Le Service du système d'information géographique est chargé de la maîtrise de l'outil SIG dans la gestion et le suivi de l'évolution du patrimoine forestier.

Art. 14. - L'Unité d'appui au programme environnemental/Forêts est chargée d'aider le ministère des Eaux et Forêts dans l'exécution de la Composante "FORETS" du programme environnemental. Elle ne s'occupera pas directement des questions techniques mais travaillera en étroite collaboration avec les cadres du MEF pour la planification et l'exécution des activités techniques du Projet.

Art. 15. - L'Unité d'Appui à la mise en œuvre de la nouvelle politique forestière" communément appelée "UPOLFOR" est chargée d'établir et de mettre en œuvre les conditions requises pour que l'Administration forestière pratique une gestion durable des forêts avec la participation de la population vivant de l'exploitation des forêts et celle du secteur privé.

Art. 16. - L'Unité d'exécution du fonds forestier national est l'organe d'exécution des délibérations du conseil de gestion du fonds et rend compte de ses activités audit Conseil.

Le responsable de l'Unité d'exécution est chargé de :

- l'élaboration du Programme de travail annuel et du projet de budget du fonds;
- la mise en œuvre du programme d'activités adopté et des décisions prises par le conseil de gestion;
- l'établissement périodique d'états de recettes et de dépenses ainsi qu'un inventaire des biens du fonds forestier;
- la soumission de la gestion du fonds à un contrôle interne périodique, et annuellement à un audit externe.

Art. 17. - La Direction nationale du "Projet Dette-Nature et Cadre d'Appui Forestier" est chargée d'appuyer le MEF dans la mise en œuvre de sa politique forestière ayant trait à l'aménagement des forêts, au transfert de gestion des ressources forestières aux communautés de base, à la formation et au recyclage des agents forestiers et des agents de la protection de la nature (APN).

Art. 18. - La Direction de la planification forestière est chargée de la planification et de la programmation dans le temps et dans l'espace des activités du secteur forestier, du suivi/évaluation de ces activités et de la relation avec les organismes rattachés et les partenaires du ministère.

Elle est placée sous l'autorité du directeur de la planification forestière.

Elle comprend :

- le Service des analyses et des traitements statistiques;
- le Service de la programmation;
- le Service du suivi-évaluation;
- le Service de la tutelle des organismes rattachés et du partenariat.

Art. 19. - Le Service des analyses et des traitements statistiques a pour mission de doter le MEF d'un système d'informations statistiques.

Le Service assure la collecte et la diffusion des données du secteur forêt.

Il est chargé également d'élaborer le rapport annuel d'activités du ministère, et au besoin le rapport semestriel selon la demande (Ministère, Gouvernement, Assemblée nationale ...).

Art. 20. – Le Service de la programmation a pour mission de définir et d'appliquer un plan de développement sectoriel et intégré du secteur forestier.

Dans le cadre du processus de planification et de programmation du ministère des Eaux et Forêts, le Service assure :

- l'élaboration et l'étude en profondeur des plans actuels du MEF (Programme de Dépenses Publiques PDP et Programme d'Investissements Publics PIP);

- la proposition des amendements pour la révision de PDP et PIP du secteur forestier afin de corriger les principales lacunes de ces plans;

- la collaboration avec les parties intéressées (Ministères des Finances, de l'Economie, du Budget, des Affaires étrangères, Directions centrales et régionales, Services rattachés et responsables de projets) pour élaborer les futurs plans et procéder à leur programmation budgétaire.

Art. 21. – Le Service du suivi-évaluation est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la politique forestière, et plus particulièrement, des activités de la composante forêts du Programme environnemental.

Art. 22. – Le Service de la tutelle des organismes rattachés et du partenariat est responsable du suivi de tous les projets de coopération bi ou multilatérale œuvrant au sein du secteur forêts. Il assure la liaison entre le ministère des Eaux et Forêts et les Organismes partenaires ou sous tutelle du ministère.

Art. 23. – La Direction de l'aménagement et du développement forestier est chargée de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie de conservation, de gestion durable et de valorisation des ressources forestières.

Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'aménagement et du développement forestier.

Elle comprend :

- le Service des études pour l'élaboration de Plans d'aménagement forestier;

- le Service de la conservation de la biodiversité forestière;

- le Service de la valorisation des ressources forestières;

- le Service de l'aménagement des bassins versants et du développement forestier.

Art. 24. – Le Service des études pour l'élaboration des plans d'aménagement forestier est chargé de faire et d'analyser toutes les études requises pour l'élaboration de plans d'aménagement forestier (forêt et bassin versant).

Art. 25. – Le Service de la conservation de la biodiversité forestière est chargé de la conservation des écosystèmes forestiers et de la diversité biologique, de la reforestation.

Art. 26. – Le Service de la valorisation des ressources forestières est chargé de l'exploitation rationnelle des ressources forestières, de la valorisation économique des produits forestiers ligneux et produits forestiers non ligneux (écotourisme hors aires protégées, écocertification, transformation, commercialisation ...).

Art. 27. – Le Service de l'aménagement des bassins versants et du développement forestier est chargé de la gestion des terroirs et des domaines forestiers (location gérance des stations forestières,...).

Art. 28. – Le ministère des Eaux et Forêts est représenté au niveau des régions par les Directions régionales des Eaux et Forêts, lesquelles sont subdivisées en :

- Brigades des Eaux et Forêts au niveau des Sous-Préfectures;

- Postes des Eaux et Forêts au niveau inter-communal.

Chaque Direction régionale comprend :

- l'Unité d'Exécution du Fond Forestier régional (UE/FFR);

- l'Unité de Système d'Information Géographique (USIG);

- la Division de l'Information et de la Communication (DIC);

- la Division de la Législation, du Contentieux et du Contrôle Forestier (DLCCF);

- le Service des Affaires Financières et de la Logistique (SAFL);

- le Service des Ressources Humaines (SRH);

- le Service de la Planification Forestière (SPF);

- le Service de l'Aménagement et du Développement Forestier (SADF).

Art. 29. – Les Directions régionales des Eaux et Forêts sont chargées de concevoir et de réaliser des actions forestières dans le cadre de la "régionalisation" de la politique forestière, de suivre et de coordonner la mise en œuvre de cette politique au niveau régional. Elle sont implantées dans les régions ou des groupes de régions agro-écologiques du pays couvertes par les Groupes de Travail de Développement Régionaux (GTDR) dans le cadre du Plan d'Action pour le Développement Rural (PADR).

Elles sont placées sous l'autorité des directeurs régionaux des Eaux et Forêts qui sont les interlocuteurs du ministère auprès des Délégations spéciales des Paritaires.

Art. 30. – Les Brigades des Eaux et Forêts et les Postes des Eaux et Forêts constituent les niveaux opérationnels de base chargés de l'exécution des actions forestières : appui, conseil, encadrement, suivi, contrôle, application de la législation forestière et mise en œuvre des Plans directeurs forestiers régionaux, respectivement au niveau des Sous-Préfectures et Communes.

Art. 31. – Des arrêtés du Ministre des Eaux et Forêts compléteront en tant que de besoin, les missions et structures des coordinations nationales et régionales, Directions générales, centrales, régionales, Services centraux du ministère et de l'Inspection générale des Eaux et Forêts.

Art. 32. – Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 33. – Le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction publique, le Ministre des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 4 juillet 2002.

Jacques SYLLA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et du Budget,

Narisoa RAJAONARIVONY.

Le Ministre de la Fonction publique,

Vola Dieudonné RAZAFINDRALAMBO.

Le Ministre des Eaux et Forêts,

Jonshon ALIBAY.